



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 58 du 9 juillet 2020**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

## SOMMAIRE

### **Direction départementale des territoires de l'Aube**

DDT-SEAF-2020185-0001 - Arrêté du 3 juillet 2020 autorisant la société CYM DRONES à réaliser un essai de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques ..... 3

DDT-SEB/BB-2020190-0001 - Arrêté du 8 juillet 2020 instituant un parcours de graciatio n pour toutes les espèces de poissons sur une section de la Seine dans le département de l'Aube ..... 5

### **Direction départementale des finances publiques de l'Aube**

DDFIP10-2020189-0001 - Arrêté du 7 juillet 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ..... 7

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est**

Service Eau Biodiversité Paysages

Pôle Espèces et Expertise Naturaliste

2020-DREAL-EBP-0036 - Arrêté du 25 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévue au 4<sup>e</sup>alinéa de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ..... 9



PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° DDT-SEAF - 2020185 - 0001

**autorisant un essai de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 82 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2019 relatif à la mise en oeuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytosanitaires ;
- VU la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépilote adressé par la société CYM DRONES le 14 avril 2020, complétée par un envoi le 21 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté susvisé du 26 août 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société CYM DRONES est autorisée, à compter du jour de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020, à réaliser un essai de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés selon les modalités définies en annexe.

### ARTICLE 2 :

L'essai est réalisé conformément aux dispositions applicables de l'aviation civile. Le demandeur dispose de toutes les autorisations nécessaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

### ARTICLE 3 :

Le responsable de l'essai informe M. le Préfet de son intention de conduire l'essai au plus tard sept jours avant la première opération de traitement. Il communique au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur les lieux des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé ;

- le détail de la réalisation envisagée de l'essai, notamment la date ou la période prévisible des opérations de traitement, pour chaque localisation, les surfaces, les produits phytopharmaceutiques utilisés.

L'essai peut être conduit en l'absence d'opposition du préfet.

#### ARTICLE 4 :

Pour chaque opération de traitement, la société CYM DRONES s'assure que le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

#### ARTICLE 5 :

Le responsable de l'essai informe le maire au plus tard trois jours ouvrés avant la première opération de traitement dans la commune concernée. Il lui transmet la copie de l'autorisation de l'essai et le calendrier prévisible des opérations de traitement. Il communique également les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur le lieu des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé.

#### ARTICLE 6:

La société CYM DRONES se conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 août 2019. Elle informe le préfet de toute modification des conditions de réalisation de l'essai susceptibles de remettre en cause son autorisation.

#### ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de AVIREY-LINGEY et de MERREY-SUR-ARCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 3 juillet 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Direction Départementale  
des Territoires  
Bureau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2020-130 - 0001

**Instituant un parcours de graciation pour toutes  
les espèces de poissons sur une section de la Seine  
dans le département de l'Aube**

**LE PRÉFET DE L'AUBE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2020154-001 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;
- VU la demande présentée par Monsieur le président de l'AAPPMA de Virey-sous-Bar / Courtenot ;
- VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube en date du 30 juin 2020 ;
- VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la pratique de graciation est favorable à la protection des populations de poissons ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sans préjudice des autres réglementations en vigueur, un parcours de pêche de graciation dit "no-kill", avec remise à l'eau obligatoire et immédiate dans les meilleures conditions possibles de tous les poissons capturés, est instauré sur la partie de cours d'eau désignée ci-après.

- Article 2 :** le parcours concerne la Seine sur les communes de Virey-sous-Bar et Courtenot dans la section comprise entre :
- limite amont : latitude 48.14509647168606, longitude 4.330234706401823,
  - limite aval : latitude 48.140228271484375, longitude 4.302556991577148.
- Article 3 :** cette obligation doit être clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières sont installées à la diligence du propriétaire ou du détenteur du droit de pêche au moins à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges de la rivière.
- Article 4 :** le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.
- Article 5 :** avant la fin de la durée de validité du présent arrêté, une évaluation de la dynamique de population des espèces cibles (truite fario et ombre commun) sera réalisée. Elle portera sur l'état du stock de géniteurs et sur la mise en évidence de la présence de juvéniles.  
Le rapport établi sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité.
- Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires des communes concernées ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 8 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service eau biodiversité,

  
Gilles HUGEROT

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'AUBE

22 boulevard Gambetta BP 381  
10026 TROYES CEDEX

**Arrêté n° : DDFIP 10 2020189-0001**  
relatif au régime d'ouverture au public des services de la  
direction départementale des finances publiques de l'AUBE

**Par délégation du Préfet**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PICP-2020034-0015 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Christine BESSOUNICAISE, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 seront les suivants :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE (22-24 bd Gambetta)	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV
PAIERIE DEPARTEMENTALE	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV
TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE TROYES	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H (uniquement sur RDV)	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H (uniquement sur RDV)	8H30-12H	Fermé
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE TROYES	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
POLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE (PTGC) DE L'AUBE	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TROYES 1	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
TRESORERIE DE TROYES-AGGLOMERATION	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV
TRESORERIE DE BAR SUR SEINE	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H15-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H15-16H	8H30-12H	Fermé
SIP-SIE DE ROMILLY SUR SEINE	8H45-12H	13H15-16H	8H45-12H	13H15-16H (uniquement sur RDV pour les particuliers)	8H45-12H	Fermé	8H45-12H	13H15-16H (uniquement sur RDV pour les particuliers)	8H45-12H	Fermé
TRESORERIE DE ROMILLY SUR SEINE	8H45-12H	13H15-16H	8H45-12H	13H15-16H	8H45-12H	Fermé	8H45-12H	13H15-16H	8H45-12H	Fermé
TRESORERIE DE NOGENT SUR SEINE	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV	8H30-13H	Uniquement sur RDV
SIP-SIE DE BAR SUR AUBE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H (uniquement sur RDV pour les particuliers)	9H-12H	Fermé	9H-12H	13H30-16H (uniquement sur RDV pour les particuliers)	9H-12H	Fermé
TRESORERIE DE BAR SUR AUBE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	Fermé	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	Fermé
TRESORERIE D'ARCIS SUR AUBE	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
TRESORERIE DE CHAOURCE	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
TRESORERIE DE BRIENNE LE CHATEAU	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé
TRESORERIE DE LUSIGNY SUR BARSE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé
TRESORERIE DE MERY SUR SEINE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé
TRESORERIE D'AIX-EN-OTHE	8H30-12H	13H15-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H15-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	Fermé

Article 2 : Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : L'arrêté n°DDFiP 10 2020084-0001 relatif aux horaires d'ouverture des locaux de la DDFiP de l'Aube est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Troyes, le 7 juillet 2020

Christine BESSOU-NICAISE



**ARRÊTÉ N° 2020-DREAL-EBP-0036**  
**portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées**  
**prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

délivré au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient  
dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion  
de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient  
dans le département de l'Aube

**Le Préfet de l'Aube**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 2 avril 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâché des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la requête s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient gérée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNR FO), Maison du Parc RD 79 à PINEY (10220).

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du PNR FO assurant les suivis scientifiques et la gestion de la Réserve naturelle :

- Thierry TOURNEBIZE (conservateur) ;
- Lisa PAIX (conservatrice-adjointe) ;
- Stéphane GAILLARD (garde animateur).

Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formées aux captures et aux protocoles.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens précisés ci-dessous :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

La dérogation est délivrée dans le cadre du suivi du plan de gestion 2020-2029 de la Réserve qui prévoit un suivi générique des amphibiens constituant un indicateur d'état de conservation des habitats terrestres, mares et queues de retenues. Il vise également la mise à jour des connaissances sur le Triton crêté (*Triturus cristatus*) non observé sur la réserve depuis 2010 et l'évaluation de l'utilisation des anses par les amphibiens.

### **Article 3 : Localisation (cf annexe 1)**

Ces activités sont autorisées dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient. Les communes concernées sont les suivantes : Amance, Brévonnes, Mathaux, Piney, Radonvilliers,. Elles se situent sur le territoire du département de l'Aube.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 19 février 2020, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté autorise ce suivi selon un protocole adapté aux besoins de la réserve et qui suit le modèle des protocoles PopAmphibien « Communauté » et « Triton » réalisés au niveau national créés par l'Association Réserves naturelles de France (RNF) et la Société Herpétologique de France (SHF).

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Le personnel pourra être amené à organiser des visites de terrain avec certains acteurs locaux pendant la durée de l'étude. Avant ces visites de terrain les règles de sécurité et le dispositif contre la chytridiomycose sont rappelés. Si des manipulations sont réalisées dans un but d'enseignement, seul le personnel habilité y sera autorisé.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2022. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

**Article 6 : Bilan et transmission des données****6.1 Bilan**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est au plus tard, le 31 décembre 2022, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations et présente le bilan des résultats obtenus.

**6.2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire du présent arrêté défini à l'article 1 transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions**

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Droits des tiers et droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

**Article 11 : Exécution**

Le Préfet du département de l'Aube, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Metz, le 25 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur  
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et  
Paysages,

  
Marie-Pierre LAIGRE

# Annexe 1

